

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

DANE PRESSING (L'ATELIER DU LAVOIR FACTORY)

8 Rue des Entrepreneurs
78420 Carrières-Sur-Seine

Code AIOT : 0100052520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement DANE PRESSING (L'ATELIER DU LAVOIR FACTORY) implanté 8 Rue des Entrepreneurs 78420 Carrières-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

La visite d'inspection, annoncée à l'exploitant, a été réalisée dans le cadre d'une action régionale consistant à contrôler l'avancement des mises en conformité pour des exploitations ayant fait l'objet de sanctions administratives et/ou pénales lors de précédentes visites d'inspection. Ce pressing ayant fait l'objet d'une mise en demeure suite à une visite de l'Inspection des installations classées réalisée le 26/07/2024, il a été décidé de le contrôler.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANE PRESSING (L'ATELIER DU LAVOIR FACTORY)
- 8 Rue des Entrepreneurs 78420 Carrières-sur-Seine
- Code AIOT : 0100052520
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement exerce une activité de nettoyage de linge à l'eau et à sec. Il dispose d'un autre site à Nanterre auprès duquel les clients déposent puis récupèrent leurs linges à faire nettoyer, et de deux autres sites, à Colombes et à Paris, lesquels vont être prochainement cédés.

Suite à des non-conformités relevées lors d'un contrôle inopiné de l'Inspection des installations classées en date du 26/07/2024 - lequel a fait l'objet d'un rapport daté du 23/08/2024 et publié sur Georisques - l'exploitation a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure daté du 24/09/2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – article 2.10.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours
5	Contrôle périodique obligatoire ICPE	AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective et Levée de mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - déclaration des activités de pressing	AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
2	Absence de	AP de Mise en	Avec suites, Mise en demeure,	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	machine fonctionnant au perchloroéthylène	Demeure du 24/09/2024, article 2	respect de prescription	demeure
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – article 7.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – article 3.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	système de détection automatique d'incendie.	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – article 4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection a constaté lors de cette visite du 21/01/2025 que l'exploitant a procédé aux actions correctives suivantes :

- il a cessé d'utiliser la machine fonctionnant au perchloroéthylène, il l'a remplacée par une machine utilisant du solvant alternatif ;
- il a fait évacuer dans la filière de traitement adaptée les déchets de perchloroéthylène ;
- il a procédé à la télédéclaration de ses installations de pressing-lavage à sec ;
- il a installé deux détecteurs de fumées dans son exploitation ;
- il a fait procéder au contrôle périodique obligatoire au titre de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées ;
- il a mis sur rétention la plupart des produits chimiques/dangereux détenus dans l'exploitation.

En conséquence, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 24/09/2024.

L'exploitant doit toutefois procéder aux actions suivantes :

- ajouter des bacs de rétention afin d'ajuster le nombre de contenants stockés au volume des bacs de rétention ;
- solder toutes les non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - déclaration des activités de pressing

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, déclaration Installations classées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 24/10/2024

Prescription contrôlée :

APMD du 24/09/2024

Article 1^{er} :

La société L'ATELIER DU LAVOIR FACTORY, dont le siège social est situé au 8 rue des Entrepreneurs à Carrières-sur-Seine (78420), est mise en demeure pour ses installations implantées à la même adresse de régulariser sa situation administrative dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- procédant à la télédéclaration de ses installations sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/>,
- ou en cessant ses activités, selon les modalités prévues à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Constats :

Par courriel daté du 28/09/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées la preuve de dépôt d'une demande de déclaration ICPE, effectuée en ligne le 28/09/2024, pour l'établissement situé 8 rue des Entrepreneurs à Carrières-sur-Seine. Cette demande concerne son activité de pressing au titre de la rubrique 2345 « utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements », pour une capacité totale de la machine de 4,6 kg.

Cependant, la machine de marque Firbimatic (remplaçant l'ancienne machine de marque Maestrelli fonctionnant au perchloroéthylène, cf.point de contrôle suivant) a une capacité nominale (correspondant à la charge maximale d'articles textiles) de 17,9 kg. Afin de corriger cette erreur, l'exploitant a effectué une déclaration de modification en ligne le 12/10/2024.

Concernant l'identité du déclarant de cette déclaration ICPE, elle a été faite par la personne morale « Dane Pressing », représentée par Madame Zohra HEMDANE, gérante. Cela est cohérent avec le pressing « L'Atelier du lavoir Factory » objet du présent rapport, Dane Pressing étant l'entité, et l'Atelier du lavoir Factory l'enseigne. Lavoir.

L'équipe d'inspection constate que l'exploitant a omis de déclarer, dans cette déclaration faite en ligne, la rubrique 1978-11 dont relèvent pourtant ses activités de pressing. Ainsi, par courriel daté du 15/02/2025, l'exploitant a corrigé cet oubli en transmettant à l'Inspection des installations classées la preuve de dépôt d'une déclaration de modification en ligne le 15/02/2025 concernant l'ajout de la rubrique 1978-11 « utilisation des solvants organiques » à son installation de pressing.

Conclusion :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a régularisé sa situation administrative en procédant à la télédéclaration de ses installations.

En conséquence, l'Inspection des installations classées considère que l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 24/09/2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/10/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p style="text-align: center;"><u>APMD du 24/09/2024</u> <u>Article 2 :</u></p> <p>La société L'ATELIER DU LAVOIR FACTORY, dont le siège social est situé au 8 rue des Entrepreneurs à Carrières-sur-Seine (78420), est mise en demeure pour ses installations implantées à la même adresse de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions de l'article 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cessant l'utilisation de la machine fonctionnant au perchloroéthylène et en la faisant évacuer par la filière adaptée ; • en transmettant à l'inspection les justificatifs d'évacuation de cette machine, les bordereaux de suivi des déchets relatifs à l'évacuation du perchloroéthylène restant du fait de la mise à l'arrêt définitif de la machine et la fiche de données de sécurité (FDS) du solvant qui remplacera le perchloroéthylène et qui sera utilisé dans la nouvelle machine multi-solvants. <p style="text-align: center;"><u>Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I - point 2.3.3.</u></p> <p>Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur site, l'équipe d'inspection constate que la machine à perchloroéthylène de marque Maestrelli, vue lors de la précédente visite du 26/07/2024, n'est plus présente dans l'atelier où sont réalisées les activités de lavage et d'entretien du linge.</p> <p>À la question de l'équipe d'inspection de savoir ce qu'est devenue cette machine, l'exploitant répond qu'il l'a cédée à titre gratuit à une de ses connaissances résidant à Casablanca, au Maroc. L'exploitant ajoute que la machine est actuellement utilisée dans un hôtel. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de fournir à l'équipe d'inspection les justificatifs d'évacuation de cette machine fonctionnant au perchloroéthylène.</p> <p>En revanche l'exploitant a, en date du 08/02/2025, transféré à l'inspection des installations classées un courriel daté du 16/12/2024 expédié par l'hôtel Diwan à Casablanca et à destination de l'exploitant dans lequel il est écrit "Nous avons bien réceptionné la machine à nettoyage à sec de</p>

marque Maestrelli".

Concernant les déchets (boues de solvant du perchloroéthylène) et le perchloroéthylène contenu dans la machine Maestrelli, l'exploitant a pu présenter à l'équipe d'inspection les documents justificatifs relatifs à leur évacuation suivants:

- une facture de l'entreprise spécialisée Itek Europe localisée à Sartrouville et spécialisée dans la vente, l'installation, et le SAV de matériels industriels pour pressings, datée du 17/10/2024 et concernant le traitement d'une quantité de 80 litres de boues provenant du fonctionnement de la machine à perchloroéthylène ;

- deux Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) ayant pour numéro BSD-20241017-1S2GQFDVY pour l'un, et BSD-20241017-TQHW5N3AT pour le second, et indiquant les éléments suivants :

- BSD n° BSD-20241017-1S2GQFDVY : producteur du déchet : Dane Pressing Lavoir Factory, dénomination du déchet : 14 06 04* (perchloroéthylène), quantité : 300 kg (soit 185 litres en considérant que la masse volumique du perchloroéthylène est de 1,62 g/cm³), date de collecte : 24/10/2024, mode de traitement : code R2 "récupération ou régénération des solvants".
- BSD n° BSD-20241017-TQHW5N3AT : producteur du déchet : Dane Pressing Lavoir Factory, dénomination du déchet : 14 06 04* (perchloroéthylène), quantité : 40 kg (soit 25 litres), date de collecte : 24/10/2024, mode de traitement : code R2 "récupération ou régénération des solvants".

- une annexe 1 du formulaire Cerfa n°12571*01 , laquelle doit être utilisée lors de la collecte auprès de différents expéditeurs/producteurs de petites quantités de déchet relevant d'un même code déchet, en l'occurrence ici le code déchet 14 06 04* (boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés). La quantité de déchets collectés est 7,30 litres, et sont dénommés « boues de perchloroéthylène », ce qui correspond effectivement à des déchets contenant des solvants halogénés.

La quantité totale des déchets de perchloroéthylène indiquée dans ces différents documents est cohérente avec la capacité en solvant que pouvait contenir la machine de marque Maestrelli, et les boues issues de son fonctionnement.

Concernant la machine de nettoyage à sec ayant remplacé l'ancienne machine de marque Maestrelli fonctionnant au perchloroéthylène, l'équipe d'inspection constate sur site qu'il s'agit d'une machine de marque Fimbimatic, et de modèle F18 Series (voir photo n°1 sur la planche photographique en annexe) ; ses caractéristiques sont notées sur la plaque signalétique apposée à l'arrière de la machine ; en voici les principales :

- Modèle : F18 ASL T3
- n° de série : 038L90021
- charge sèche maxi autorisée : 17,9 kg
- capacité totale de solvant : 506 litres.

D'après la constatation de l'équipe d'inspection, et des dires de l'exploitant, il s'agit de la seule machine destinée au nettoyage à sec actuellement utilisée au sein de son établissement.

Concernant le solvant utilisé par cette nouvelle machine, il s'agit de l'Intense Refill, dont l'exploitant a présenté en salle sa fiche de donnée de sécurité (FDS). L'équipe d'inspection constate que sont indiquées sur cette FDS les informations suivantes :

- la date de révision de cette FDS est 08/07/2021 ;
- dans la partie 1.2 de la rubrique 1, il est indiqué :
 - catégorie du produit : « PC35, produits de lavage et de nettoyage »

- Emploi de la substance : « nettoyage à sec. ».

- dans la rubrique 9 « propriétés physiques et chimiques », il est indiqué :

Pression de vapeur à 20°C = 0,6hPa, soit 60 Pa. La tension (pression) de vapeur à 20°C de ce solvant est donc inférieur à 1900 Pa, la machine n'est donc pas concernée par l'interdiction d'être située dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Conclusion :

Considérant que l'exploitant a cessé d'utiliser la machine à perchloroéthylène de marque Maestrelli vue par l'équipe d'inspection lors de la précédente visite du 26/07/2024 ;

Considérant la transmission des bordereaux de suivi des déchets relatifs à l'évacuation du perchloroéthylène du fait de la mise à l'arrêt de la machine Maestrelli ;

Considérant la transmission de la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du solvant qui est utilisé dans la nouvelle machine de marque Firbimatic (qui remplace la machine à perchloroéthylène Maestrelli), laquelle indique que ce solvant alternatif n'est pas halogéné, et n'est donc pas du perchloroéthylène, et que sa tension de vapeur à 20 °C est inférieure à 1900 Pa ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs d'évacuation de la machine à perchloroéthylène de marque Maestrelli dans la filière adaptée, du fait que, d'après le justificatif transmis à l'Inspection des installations classées, cette machine a été cédée à un hôtel au Maroc ;

Considérant que la machine continue d'être utilisée pour laver du linge à sec, mais qu'elle n'est plus sur le territoire du département des Yvelines, ni sur le territoire français, l'Inspection des installations classées n'est pas compétente pour émettre des prescriptions d'utilisation pour cette machine.

L'Inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 24/09/2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – article 2.10.1

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/10/2024

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 26/07/2024 :

L'exploitant doit placer l'ensemble des produits et déchets dangereux (chimiques) liquides sur une rétention de volume adapté. La répartition des bidons dans les rétentions doit en outre respecter les règles de compatibilité afin de s'assurer qu'aucun mélange dangereux ne se produise en cas de fuite.

Enfin les dispositifs qui seront utilisés comme rétention devront être étanches et résister à l'action corrosive physique et chimiques des produits dangereux qui y sont disposés.

Constats :

Sur site, l'équipe d'inspection constate que la grande majorité des contenants de produits chimiques (principalement de type lessiviel) sont stockés sur des bacs de rétention. Toutefois deux rétentions contiennent trop de bidons (contenant des produits chimiques/dangereux) et qu'en conséquence le volume de ces deux rétentions paraît nettement inférieur au volume total de l'ensemble des bidons qui y sont stockés.

En outre, sur une de ces deux rétentions quelques bidons débordent du bac de rétention (voir photo n°2 de la planche photographique en annexe).

Enfin, l'équipe d'inspection a constaté l'absence de rétention sous les bidons divers de petites tailles, posés sur un rebord dans l'atelier, à proximité de la machine à solvant de nettoyage à sec.

Conclusion :

L'exploitant a réalisé des actions correctives afin que les produits chimiques soient mis sur rétention. L'équipe d'inspection a toutefois constaté que des ajustements restent à réaliser concernant le nombre de bidons stockés par bac de rétention, ceci afin que la capacité en volume d'un bac de rétention soit au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir (bidon stocké dans le bac de rétention) ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés (volume total de tous les bidons stockés dans le bac de rétention).

L'exploitant doit également mettre sous rétention ses petits bidons posés sur le rebord de l'atelier. L'exploitant doit s'assurer que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sur rétention et que celle-ci est correctement dimensionnée.

La répartition des bidons dans les rétentions doit respecter les règles de compatibilité afin de s'assurer qu'aucun mélange dangereux ne se produise en cas de fuite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/10/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p style="text-align: center;">Non-conformité relevée lors de l'inspection du 26/07/2024 :</p> <p>L'exploitant doit systématiquement laisser fermés les contenants dans lesquels il stocke les déchets de sa machine de lavage à sec, ceci afin d'éviter des émissions de solvants dans l'atmosphère.</p> <p>Il convient également, lorsqu'ils sont liquides, de les placer sur rétention.</p> <p>Enfin, afin d'avoir une bonne traçabilité de la gestion des déchets dangereux qu'il fait collecter par ses prestataires, l'exploitant doit créer un compte sur la plateforme web Trackdéchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur site l'équipe d'inspection constate que les fûts contenant du perchloroéthylène et dépourvus de couvercle que l'équipe d'inspection avaient constatés lors de la précédente visite du 26/07/2024 ne sont plus dans l'atelier. En outre l'équipe d'inspection constate l'absence d'odeur de solvant, et que tous les contenants sont bien fermés par un couvercle ou un bouchon.</p> <p>Concernant le suivi de ses déchets, l'exploitant présente à l'équipe d'inspection son compte Trackdéchets, qu'il a créé depuis la précédente visite de l'Inspection des installations classées du 26/07/2024. L'équipe d'inspection a notamment pu constater sur ce compte Trackdéchets l'existence d'un BSD n° BSD-20241017-1S2GQFDVY qui correspond à l'évacuation en date du 24/10/2024 de 10 fûts de perchloroéthylène - code déchet 14 06 04* - ; cela est cohérent avec le BSD papier qu'a présenté l'exploitant à l'équipe d'inspection (cf. point de contrôle n°2).</p> <p><u>Conclusion :</u></p> <p>L'exploitant a procédé à l'évacuation des fûts contenant du perchloroéthylène. Il a en outre créé un compte sur Trackdéchets et y répertorie les déchets liés à son activité de pressing.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique obligatoire ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2024

Prescription contrôlée :

APMD du 24/09/2024

Article 3 :

La société L'ATELIER DU LAVOIR FACTORY, dont le siège social est situé au 6 rue des Entrepreneurs à Carrières-sur-Seine (78420), est mise en demeure, pour ses installations implantées à la même adresse, de respecter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions de l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 en faisant réaliser un contrôle périodique de son installation par un organisme agréé.

Article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4 de la présente annexe.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

[...]

Constats :

Par courriel du 05/02/2025 l'exploitant a communiqué à l'Inspection des installations classées le rapport, daté du 06/12/2024, du contrôle périodique obligatoire réalisé le 26/11/2024 par l'entreprise agréée Socotec. Ce rapport conclut que deux non-conformités majeures et quatre autres non-conformités ont été relevées.

Voici la liste de l'ensemble des non-conformités relevées :

Les non-conformités majeures :

- absence de rapport d'un tiers expert attestant le bon état des sols, murs et plafond ;
- volume inadapté (pas suffisant) par rapport au volume stocké dessus (environ 90L de rétention pour plus de 200 litres de produits liquides dangereux stockés) ;

Les autres non-conformités :

- absence d'un affichage des risques dans chaque zone de danger (en particulier concernant les risques liés à l'utilisation de solvant) ;
- absence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers ;
- absence de registre contenant les déclarations et bordereaux de suivi des déchets ;
- absence de registre de suivi des déchets dangereux.

Conclusion :

L'exploitant a fait procéder, le 26/11/2024, au contrôle périodique obligatoire de son l'installation de pressing, au titre de la rubrique 2345. Ainsi, l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 24/09/2024 peut être considéré comme respecté.

Cependant, le rapport de ce contrôle indique que six non-conformités, dont deux qualifiées de majeures ont été relevées.

Ainsi, concernant les deux non-conformités majeures relevées, l'exploitant doit (art. R. 512-59-1 du code de l'environnement) :

- adresser à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier ;
- prendre les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, adresser une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

Concernant le traitement des quatre autres non-conformités relevées, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.

Pour rappel la périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans (art. R 512-57 du code de l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective / levée de mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été

communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 26/07/2024 :
l'exploitant doit suivre la formation prévue par l'arrêté ministériel du 31/08/2009 susvisé, puis transmettre cette attestation à l'inspection.

Constats :

En salle, l'exploitant présente à l'équipe d'inspection les éléments de preuve suivant concernant la formation obligatoire des personnes utilisant la machine de nettoyage à sec :

- facture n°2404491 du 21/10/2024 du CTTN-IREN (institut de recherche sur l'entretien et le nettoyage) relative à la formation initiale rubrique 2345 des installations classées, d'une durée de 16h00 et suivie du 08/10 au 09/10/24 par 3 employées ;
- les attestations de formation professionnelle à l'aptitude à la conduite d'une installation de nettoyage à sec - rubrique n°2345 des ICPE, formation initiale, datées du 21/10/24, et signées par le directeur du CTTN-IREN, et concernant les 3 employées formées .

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que seules ces trois personnes sont susceptibles d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec.

Conclusion :

L'exploitant ainsi que les personnes pouvant être amenées à utiliser la machine de nettoyage à sec de marque Firbimatic ont bien suivi la formation initiale obligatoire d'une durée de deux jours dispensée par un organisme de formation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : système de détection automatique d'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/10/2024

Prescription contrôlée :

4.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en fonction des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

[...]

L'installation est équipée d'un système de détection automatique d'incendie.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 26/07/2024 :

L'exploitant doit équiper son local (atelier) d'un système de détection automatique d'incendie.

Constats :

Sur site, l'équipe d'inspection constate la présence de deux détecteurs de fumées, un disposé à l'étage de la mezzanine, devant la porte d'entrée de la salle de réunion, le second au RDC et en hauteur, dans l'atelier et proche de la machine de nettoyage à sec.

Conclusion :

L'exploitant a équipé son pressing de deux détecteurs de fumées correctement répartis et localisés à des endroits paraissant adaptés (en hauteur).

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : planche photographique

Point de contrôle (PC) n°2 : Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène

Photo n°1 : machine de nettoyage à sec de marque Firbimatic (ayant remplacé l'ancienne machine de marque Maestrelli qui fonctionnait au perchloroéthylène) :



Point de contrôle (PC) n°3 : Capacité de rétention

Photo n°2 : rétention non adaptée car stockant trop de bidons dont certains débordent du bac de rétention :

